

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

DE LA

JUSTIFICATION DU DÉLIT

PAR

# L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

*Ἄνάγκη οὐδὲ Θεοὶ μίχονται.*  
SIMONIDÈS.

THÈSE DE DOCTORAT  
PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DE DROIT

PAR

**Paul MORIAUD**

LICENCIÉ ÈS LETTRES, LICENCIÉ EN DROIT  
avocat

PAUL MORIAUD, 1865-1924

GENÈVE  
R. BURKHARDT  
2, Place du Molard

PARIS  
L. LAROSE & FORCEL  
Rue Soufflot, 22

1889

commettre (je fais sauter le dépôt d'armes qu'ils vont piller, je mets le feu à ma maison <sup>1</sup> où une des bandes armées visées par les art. 96 et 99 du code de 1810 va se retrancher), soit de toute autre façon. — Enfin, le nombre des personnes protégées peut être indéterminé; ce seront, en cas d'incendie, par exemple, tous les locataires d'une maison, tous les spectateurs d'un théâtre; en cas d'inondation, d'épidémie, tous les habitants d'une localité. Ce sera même tout le monde, autrement dit le public, le corps social; ainsi lorsqu'il s'agit d'empêcher des délits qui, comme la fausse-monnaie ou les contraventions de police, n'ont pas pour objet la personne ou les biens d'un particulier.

8. Il est spécialement un groupe de cas où la légitimité de l'intervention ne peut être l'objet d'un doute: c'est lorsque la loi en fait un devoir dont elle punit l'inobservation. Ces devoirs positifs, dont la violation constitue les délits d'inaction, et qui sont toujours imposés dans l'intérêt d'autrui, dans un intérêt social surtout, sont des plus variés: devoir de prêter le secours dont on est requis en cas d'incendie ou autres calamités <sup>2</sup>, de déclarer une naissance, de remettre un enfant trouvé à l'autorité <sup>3</sup>, de fonctionner comme juré, de comparaitre comme témoin ou accusé, de donner avis d'un projet de crime <sup>4</sup>, d'écheniller son fonds, devoir de celui qui se trouve au service militaire d'une puissance étrangère de le quitter si elle déclare la guerre à son pays <sup>5</sup>; devoirs résultant de la fonction ou de la profession: du geôlier, d'empêcher l'évasion d'un détenu, du pompier d'aller au feu, etc., etc. Il se peut qu'un individu ait deux de-

<sup>1</sup> C. P. 1810, art. 434.

<sup>2</sup> C. P. 1810, art. 475, 42<sup>e</sup>; code all., § 360, 40<sup>e</sup>; belge, art. 555, 5<sup>e</sup>. Cf. code d'inst. crim., art. 34, 40-1, 406, 376.

<sup>3</sup> Art. 55-56, 58, Code Napoléon; 346-7, C. P. 1810.

<sup>4</sup> V. note 3, p. 25.

<sup>5</sup> C. P. 1810, art. 75; décret du 6 avril 1809, art. 2.

voirs à remplir, dans des circonstances telles que l'accomplissement de l'un exclue celui de l'autre ; c'est le cas de conflit de devoirs bien connu des moralistes <sup>1</sup> : je dois comparaitre le même jour, à la même heure, comme témoin dans une ville et comme juré dans l'autre ; comme je vais donner avis d'un projet de crime, un agent de police me somme de lui prêter secours, dans quelque circonstance d'accident ; un médecin mandé pour une opération urgente est requis de donner ses soins à un noyé qu'on vient de tirer de l'eau ; deux états en guerre appellent sous les drapeaux un individu sujet de l'un et de l'autre ; l'unique pompe d'un village a deux incendies à éteindre ; deux détenus tentent de s'évader en même temps d'une prison, l'un d'un côté, l'autre de l'autre ; dans le canton de Bâle-Ville <sup>2</sup>, un propriétaire rural chez lequel le feu a éclaté va quérir du secours, en toute hâte, laissant un passant aux prises avec son chien, bête hargneuse, qui l'a suivi ; le capitaine d'un vaisseau en détresse, chargé du transport de condamnés à la déportation, les embarque dans les chaloupes de sauvetage — c'est le devoir de tout capitaine de pourvoir au salut des passagers —, au risque de favoriser leur évasion <sup>3</sup>.

On ne peut, du reste, parler ici de force majeure ; l'individu est contraint de choisir entre deux manières

<sup>1</sup> Binding le premier, dans son « Handbuch des Strafrechts » (1, 1885, p. 758-9) a rangé le conflit de devoirs sous le point de vue de l'état de nécessité ; mais, restant à la surface des choses, il ne voit pas qu'il s'y cache un conflit d'intérêts et soumet à des règles différentes les deux groupes de cas, d'où une fâcheuse complication. H. Meyer (Lehrbuch des Strafrechts, 4<sup>e</sup> éd., 1888, p. 341) le corrige sur ce point. — Ni l'un ni l'autre ne remarquent du reste que le conflit de devoirs est un cas d'intervention.

<sup>2</sup> Polizeistrafgesetz, 1872, §§ 121 et 103.

<sup>3</sup> L'auteur de l'« Histoire des naufrages » (t. III, p. 382-3) blâme vivement le capitaine du navire anglais l'« Amphytrite » d'avoir pris le parti contraire dans le naufrage de son vaisseau en vue de Boulogne, le 31 août 1833, et d'avoir laissé périr les 108 femmes qu'il transportait à Sydney plutôt que d'encourir la responsabilité de leur évasion.

d'agir à la fois légales et illégales, mais un choix quelconque ne saurait être impuni : excusera-t-on, par exemple, celui qui s'est abstenu de comparaître comme témoin dans un procès criminel, parce que, en obéissance à un arrêté spécial, il était occupé à la destruction des hannetons qui infestent son fonds ? L'inaction complète serait naturellement plus coupable encore.

D'une manière générale, l'accomplissement d'un devoir peut nécessiter la commission d'un délit : pour atteindre le criminel qu'il doit arrêter, l'agent porteur d'un mandat enfonce une porte, renverse une clôture, ou s'empare de force du cheval et de la voiture d'un particulier ; un corps de troupes, qui doit se rendre en toute hâte en un lieu donné et trouve la route impraticable, passe à travers des terrains cultivés ; pour arriver à temps sur le lieu d'un incendie, une pompe traverse au grand trot de ses chevaux une rue où est interdite toute allure autre que le pas, etc., etc.

9. Tous les genres de cas de nécessité relevant du droit pénal ont-ils bien été passés en revue ? Non, point encore ! Nous avons parlé d'abord de ceux où l'auteur de l'acte nécessaire agit dans son intérêt propre, puis de ceux où, dans l'intérêt d'autrui, il porte préjudice à une tierce personne.

Un cas curieux, celui de l'embryotomie, nous offre une transition à un nouveau groupe d'actes nécessaires : un chirurgien détruit un enfant dans le sein d'une femme, dont la délivrance nécessiterait une opération qui compromettrait sa vie (opération césarienne), l'étroitesse du bassin rendant impossible l'accouchement par les voies normales. Il anéantit un être distinct de la mère, auquel la loi reconnaît des droits et qu'elle protège spécialement par les dispositions qu'ont trait à l'avortement ; mais il y a aussi, comme dans toute opération chirurgicale, atteinte à l'intégrité corporelle de la personne opérée.